



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 17053-3

Audit de conformité des bases de données professionnelles agréées pour l'identification et la traçabilité des animaux

BD PORC

établi par

Xavier Delomez

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Pierre Abadie

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Christophe Gibon

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Mai 2018

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	5
1. CADRE GÉNÉRAL ET CONTEXTE DE LA MISSION.....	6
1.1. Cadre général.....	6
1.2. Objectifs et étendue des travaux de la mission.....	6
2. PRÉSENTATION DE LA DÉLÉGATION.....	6
2.1. Modalités de délégation.....	7
2.1.1. Dispositif réglementaire.....	7
2.1.2. Dispositions contractuelles.....	7
2.1.3. Gouvernance.....	7
2.2. Présentation du délégataire.....	8
2.2.1. L'organisation et les actions.....	8
2.2.2. Les moyens.....	8
2.2.3. Le système informatique.....	9
3. EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES.....	9
3.1. Le respect du cahier des charges.....	9
3.1.1. La gestion des risques « informationnels ».....	9
3.1.2. L'adaptation aux contraintes de service public.....	12
3.1.3. L'alimentation de la BDNI.....	14
3.1.4. La qualité de la prestation.....	14
3.2. L'information du délégant.....	15
3.3. Le bon emploi des moyens publics.....	15
3.3.1. Les subventions publiques.....	15
3.3.2. La participations des éleveurs.....	15
3.4. Le statut très particulier de la déclaration d'activité.....	16
3.5. La simplification Tatoupa.....	17
3.6. Les prestations hors du cahier des charges.....	17
4. OPINION ET COMMENTAIRES DES AUDITEURS.....	18
CONCLUSION.....	20
ANNEXES.....	21
Annexe 1 : Lettre de commande.....	23
Annexe 2 : Note de cadrage.....	25
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées.....	32
Annexe 4 : Liste des sigles utilisés.....	35
Annexe 5 : Textes de références.....	36
Annexe 6 : Formulaire de déclaration d'activités.....	38
Annexe 7 : Récapitulatif des conventions financières entre BD PORC et la DGAI.....	42
Annexe 8 : Observations de BD PORC.....	43

RÉSUMÉ

La délégation à BD PORC de la base de données d'enregistrement et de gestion des mouvements des porcins arrive à son échéance décennale en 2019. Afin de prendre, à cette échéance, les décisions utiles, il est apparu nécessaire de procéder à un audit de cette délégation.

BD PORC est une association de structures professionnelles porcines emmenées par l'interprofession, créée spécifiquement pour prendre en charge la délégation nationale. Elle est composée d'environ 3 ETP implantés à Rennes et dispose d'un budget annuel de 500 à 600 K€ dont 100K€ de financements publics non professionnels.

Mené de juillet 2017 à février 2018, l'audit de BD PORC a notamment permis de recueillir les avis, globalement positifs, des utilisateurs quotidiens de la base et de son site web. Des documents examinés et des entretiens conduits avec les représentants de BD PORC, il ressort que :

- la délégation a été exécutée globalement correctement : la base de données et son site web sont fonctionnels, les mouvements porcins sont enregistrés à un taux sans doute élevé dans des délais qui s'approchent des exigences réglementaires, le réseau d'assistance et de gestion est opérationnel et couvre la quasi totalité du territoire ;
- les moyens financiers affectés à BD PORC sont justement gérés et les moyens publics affectés efficacement à leur objet ;
- cependant il aura fallu attendre mai 2018 pour que les données de mouvements soient transférées à la BDNI, le délégant ayant sa part de responsabilité dans le retard ;
- les règles de sécurité et de confidentialité des données mériteraient une attention beaucoup plus soutenue de la part des responsables de BD PORC ;
- la qualité des compte-rendus d'exécution de la délégation et le respect du cahier des charges n'ont pas été au cœur des préoccupations des responsables de BD PORC.

Il faut souligner que BD PORC, s'appuyant sur la délégation, a été à l'origine de deux innovations :

- une simplification efficace du dispositif réglementaire (Tatoupa) qui est cependant gérée dans un contexte juridiquement fragile ;
- la fluidification des échanges commerciaux au travers de la fourniture de données d'encadrement des mouvements (limitations, qualification sanitaire, signe de qualité).

Les recommandations faites par les auditeurs tendent à consolider ces acquis en poussant BD PORC, dans l'éventualité d'une seconde période de délégation, à s'inscrire pleinement et avec la même efficacité non plus dans la gestion privée d'une base de données professionnelles mais dans l'administration transparente d'un service public.

Mots clés : audit, base de données, identification des animaux, traçabilité délégation, porcins, abattage d'animaux

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Suspendre immédiatement les accès aux données de BD PORC non autorisés par le cahier des charges.....	11
R2. Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données notamment en faisant procéder rapidement à un audit de sécurité du prestataire Unissia avec test d'intrusion.....	11
R3. Procéder à la revue des données nominatives détenues et procéder à leur déclaration à la CNIL.....	12
R4. Engager, avec tous les acteurs, une politique volontaire et transparente d'exhaustivité de la base de données.....	14
R5. Clarifier sur le plan comptable et juridique la participation des éleveurs au budget de BD PORC.....	16
R6. Œuvrer avec le délégant pour adapter en permanence le cahier des charges et la réglementation aux innovations et aux réalités du terrain.....	18

1. CADRE GÉNÉRAL ET CONTEXTE DE LA MISSION

1.1. Cadre général

La direction générale de l'alimentation (DGAL) a délégué en 2009, après appel à candidature, à trois organismes associatifs professionnels la gestion de bases de données enregistrant des mouvements d'animaux. Les mouvements enregistrés ont vocation à intégrer la base de données nationale d'identification (BDNI) alimentée par les établissements départementaux de l'élevage (EDE), services des chambres d'agriculture.

Ces trois organismes sont OVINFOS pour les ovins et caprins, BD PORC pour les porcins et NORMABEV pour les bovins. Chaque base de données fait l'objet d'un rapport spécifique. Ces trois rapports sont complétés par un rapport de synthèse destiné à la DGAL.

Le renouvellement des délégations doit intervenir, au terme de dix ans, en 2019 et le présent audit doit en dresser un bilan dans un délai qui permette à la DGAL de prendre connaissance des propositions avant de lancer le processus d'appel d'offre.

1.2. Objectifs et étendue des travaux de la mission

Chaque opération de délégation est composée sur le plan juridique

- d'un arrêté agréant le délégataire auquel est annexée une convention relative à la gestion de la base de données. Cette convention décrit le fonctionnement du délégataire dans ses rapports avec le délégant (usage du logo, séparation des comptabilités, devenir des surplus financiers, commission de contrôle, ...).
- d'un arrêté fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base auquel est annexé un cahier des charges (cahier des charges au sens strict). Ce texte décrit les données traitées et leur devenir, les services mis en place, les relations avec la BDNI et le calendrier de déploiement.

C'est cet ensemble de contraintes imposées aux délégataires que nous nommons, sauf précision particulière renvoyant au cahier des charges au sens strict, le « cahier des charges ».

La mission doit réaliser un audit de conformité d'une part des activités des délégataires par rapport au cahier des charges imposé ; d'autre part de l'ensemble des trois dispositifs de délégation au regard des politiques publiques tant budgétaires-comptables que de sécurité sanitaire.

Le présent rapport est relatif à la base de données BD PORC. Il a fait l'objet d'un échange contradictoire. Les observations de BDPORC sont en annexe 8.

2. PRÉSENTATION DE LA DÉLÉGATION

Le ministre en charge de l'agriculture au travers de la Direction générale de l'alimentation, est responsable au titre de la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant

l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine¹, de la mise en place d'un dispositif d'identification des porcins et de leurs mouvements.

Conformément à l'article L212-12-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoit que « la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture » et aux articles R212-14 à R212-14-5 du CRPM, le ministre en charge de l'agriculture a agréé l'association BD PORC par arrêté du 17 juillet 2009.

L'agrément porte sur la « qualité d'organisme chargé de la collecte des données relatives à l'identification et aux mouvements des porcins et de leurs traitements ».

2.1. Modalités de délégation

Appuyée sur un agrément du ministre, la délégation à BD PORC peut s'analyser comme une dévolution unilatérale du service public organisée par des dispositions spéciales législatives, réglementaires et contractuelles². Elle intervient dans un secteur manifestement non concurrentiel selon un modèle économique excluant toute forme de rentabilité.

2.1.1. Dispositif réglementaire

L'arrêté d'agrément du 17 juillet 2009 agréé BD PORC pour 10 ans, précise les modalités de résiliation avant ce terme et publie en annexe une convention du 17 juillet 2009 stipulant les règles de gouvernance. Il est complété par l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins auquel est annexé un « cahier des charges-base de données nationale d'identification des porcins ».

2.1.2. Dispositions contractuelles

Outre la convention décennale de gouvernance du 17 juillet 2009, BD PORC et la DGAL ont signé huit conventions financières entre 2009 et 2017 d'un montant total d'environ 1,3 million d'euros visant à la réalisation de modifications du système d'information. Trois de ces conventions sont encore en cours d'exécution. (voir le détail en annexe 7)

2.1.3. Gouvernance

La gouvernance de la délégation est organisée essentiellement autour de la réunion annuelle de la commission de contrôle instaurée par la convention du 17 juillet 2009 qui examine le compte d'exploitation, le budget prévisionnel, le rapport du commissaire aux comptes et l'analyse de la qualité du service. Ces réunions se sont tenues chaque année, sous la présidence du sous-directeur de la santé et de la protection animale ou de son adjoint de 2010 à 2017 et ont fait l'objet de compte-rendus écrits.

1 Cette responsabilité est confirmée par l'article 109 du règlement (UE) 2016/429 DU Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

2 Voir la classification proposée par le rapport CGAAER 15095 « La délégation de mission de service public ».

2.2. Présentation du délégataire

BD PORC est une association régie par la loi de 1901, qui a pris en 2004 la succession de InfoPorc, qui se limitait à la région Bretagne. Son siège social est situé à Paris et ses services techniques sont implantés à Rennes, au 104 rue Eugène Pottier, dans les locaux de l'UGPVB.

2.2.1. L'organisation et les actions

BD PORC a pour but la conception, la réalisation, la mise en œuvre et la gestion d'un système d'information permettant d'offrir une base de données exhaustive et fiable des sites d'élevage de porcs, des mouvements de porcins et d'autres données utiles à la filière porcine. Ses 24 sociétaires sont Coop de France Bétail et Viande (ex-FNCBV), l'APCA, la FNP, INAPORC, Culture-Viande (ex-SNCP), la FedeV (ex-FNICGV), la FNEAP, et 17 structures professionnelles régionales.

Les services techniques de BD PORC sont constitués d'une équipe de quatre personnes assurant l'animation générale, le suivi des projets informatiques, la valorisation des données et le secrétariat. Elle est complétée par un réseau régional composé généralement d'un correspondant par région qui, formé à cet effet, assure le contact avec les acteurs de terrain autres que les éleveurs (transporteurs, groupements, abattoirs, EDE, DDPP,...) afin d'assurer un support technique local et de faire réaliser les corrections des anomalies déclaratives observées. Le support technique aux éleveurs est assuré par un service de type « hot-line » des ARSOE (Agranet).

BD PORC est organisée sans réel dispositif de contrôle interne ou de maîtrise de la qualité. Une équipe réduite et un pilotage très précis par le président et le conseil d'administration semblent assurer la maîtrise des risques.

BD PORC non seulement assure l'enregistrement des déclarations des mouvements porcins comme le prévoit la délégation reçue, mais propose aussi l'édition des états des mouvements par élevage et tend à devenir un outil statistique professionnel et, avec l'appui de la DGAL, un acteur d'alerte sanitaire.

2.2.2. Les moyens

BD PORC emploie un peu plus de 3 ETP et dispose d'un réseau régional composé de 17 correspondants. Néanmoins, BD PORC n'a aucun salarié. Ses collaborateurs centraux sont mis à disposition par l'UGPVB au travers d'une convention à contrepartie financière réévaluée annuellement en fonction du temps passé. Ses correspondants régionaux sont mis à disposition gracieusement par des structures professionnelles régionales qui bénéficient néanmoins de la part de BD PORC d'une subvention forfaitaire reconduite d'année en année.

Son budget est de 500 à 700K€ selon les années. Son bilan net 2016 s'élève à 1 406 141,85€ et ses fonds propres à 461 485,33€.

Ses recettes sont composées pour moins de 1 % par les cotisations de ses membres, par une subvention de ATM porc (250 K€), une subvention d'INAPORC (250 K€), les ventes de produits et frais payés par les éleveurs (2%) et les aides de la DGAL (de 0 à 250 K€ selon les années).

Ses dépenses sont essentiellement constituées par le remboursement des frais engagés par

l'UGPVB, les subventions aux structures régionales et les frais informatiques d'hébergement, de maintenance et, de façon variable, de développement.

Les budgets accusent chaque année un léger bénéfice (2 à 5%) mis en réserve. Le bilan 2016 fait apparaître des disponibilités de 760 K€ et, alors que les immobilisations informatiques sont amorties sur l'année, des capitaux propres de 460 K€.

2.2.3. Le système informatique

Le système informatique est composé d'une base de données, d'une interface web et d'un infocentre. Il est géré par délégation totale de son hébergement (serveurs et exposition web), de son élaboration (programmation), de sa maintenance et de l'aide au pilotage du système (AMOA). Le contrat d'hébergement-développement-maintenance initialement passé avec l'ARSOE de Bretagne (désormais Adventiel) a été transféré à Unissia en 2013. Unissia, SAS au capital de 78 000 euros dont l'activité a débuté en 2015, est une filiale de Uniporc Ouest, composée d'une dizaine de salariés, installées à Plérins, qui gère également la base de données des éleveurs de porcs du Québec.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (rédaction des cahiers des charges et appréciation des coûts) est assurée, à la demande, par la société Elipsa.

BD PORC désigne aussi un site web : www.bdporc.com sur lequel il est possible d'obtenir des informations générales, les modalités d'abonnement et, pour les abonnés, au moyen du mot de passe qui leur est notifié, l'accès aux données les concernant.

3. EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES

Les entretiens menés sur le terrain auprès des DDPP, des EDE, des groupements de défense sanitaire (GDS) et des groupements de producteurs font ressortir que :

- le service fourni par BD PORC est tout à fait satisfaisant du point de vue de la disponibilité, de l'ergonomie et de la fiabilité ;
- le réseau d'assistance fournit un travail efficace ;
- les GDS n'ont aucun accès à BD PORC dont ils ignorent parfois jusqu'à l'existence.

Les missions déléguées seront analysées au regard du cahier des charges, de l'information du délégant et de l'utilisation des moyens publics. Deux actions méritent un examen particulier : les données d'activité et le dispositif Tatoupa.

3.1. Le respect du cahier des charges

3.1.1. La gestion des risques « informationnels »

BD PORC détient quatre types de données :

- les données dites « réglementaires », c'est-à-dire décrites dans le cahier des charges de la délégations. Elles sont elles-mêmes composées de trois blocs : les données de l'élevage (éleveur,

identifiant EDE, localisation, sites), les données du mouvement, et les données dites d'activité qui caractérisent les élevages en volume et orientation zootechnique. S'y ajoutent des données d'équarrissage fournies par France Agrimer.

- les autres données demandées aux éleveurs dans un cadre non réglementaire : vétérinaire traitant, vétérinaire sanitaire, adhésion à un groupement, adhésion à une démarche qualité, contacts... ;

- les données d'encadrement du mouvement qu'elles soient sanitaires (qualification Aujeszky, statut SDRP, limitations de mouvements et, depuis décembre 2017 en application d'une convention sans disposition financière d'octobre 2017, la reconnaissance trichine issue de la visite sanitaire porcine) ou qu'elles soient qualitative (certification VPF ou QT);

- les données des abonnés, c'est-à-dire des personnes qui consultent ou alimentent BD PORC (acteurs du mouvements, mais aussi EDE, DDPP, groupements,...).

Ces données sont sensibles

- du point de vue de la confidentialité : elles sont souvent nominatives et pour certaines relèvent du secret commercial ;

- du point de vue de la disponibilité : elles conditionnent désormais l'activité des abattoirs, et dans une moindre mesure des groupements, et l'efficacité de la gestion des alertes sanitaires ;

- du point de vue de l'intégrité : leur exhaustivité et leur fiabilité conditionnent l'efficacité de la gestion des alertes sanitaires et la capacité à déterminer les éventuelles responsabilités civiles ;

- du point de vue de la preuve : la traçabilité des informations permet de définir les responsabilités pénales dans le non respect des obligations de déclaration des mouvements.

3.1.1.1. La confidentialité

Les droits d'accès aux données du SI de BD PORC, tant en ce qui concerne l'accès au site web que l'obtention d'extractions spécifiques de la base de données, sont gérés au travers de la charte de BD PORC disponible sur la page d'accueil du site³. Cette charte définit 20 profils d'utilisateurs, 12 périmètres de consultation et de mise à jour et 12 types de données. Une matrice présente, sur la base de cette analyse, les droits d'accès affectés aux utilisateurs.

Ces droits ne sont pas tous conformes au cahier des charges qui liste limitativement les types d'accédants⁴. En effet ATM porc et l'INAPORC ont des droits d'accès. Cette anomalie ressortit sans doute à un défaut d'actualisation du cahier des charges. En revanche, la présence de l'utilisateur « coordinateur sanitaire » - qui correspond à l'Association nationale sanitaire porcine ou à des structures sanitaires porcines régionales - auquel sont conférés des droits très larges, plus importants que ceux donnés à la DGAL, ne se justifie nullement. Ces octrois de droits non prévus par le cahier des charges constituent non seulement un écart aux termes de référence de la délégation mais aussi une infraction pénale⁵.

Compte-tenu de ces éléments, la mission émet la recommandation suivante :

³ <https://www.bdporc.com/alertes/accueilAbonne.do>

⁴ Article 7 de l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins plus restrictif que l'article R212-14-4 du CRPM.

⁵ Articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

R1. Suspendre immédiatement les accès aux données de BD PORC non autorisés par le cahier des charges.

Il est à noter que des groupements de défense sanitaire se sont vu refuser, en parfaite conformité avec le cahier des charges, l'accès aux données des éleveurs de leur département.

Par ailleurs, un grave défaut de confidentialité des mots de passe initiaux (qui peuvent ne pas être changés par leur destinataire) a été observé – et corrigé depuis - dans les locaux de l'association. Les procédures de vérification des destinataires des mots de passe initiaux ne sont ni documentées, ni tracées.

La protection des données contre une intrusion informatique est assurée contractuellement par le prestataire Unissia. Quoique le contrat date, sans mise à jour technique, de septembre 2014, les précautions d'usage semblent prises. Cependant aucun audit de sécurité de ce prestataire n'a été réalisé.

3.1.1.2. L'intégrité

L'intégrité des données est assurée d'une part par l'impossibilité pour un des utilisateurs de modifier ou de supprimer une donnée dont il n'est pas le fournisseur. Cette règle s'applique aux administrateurs du site. Seul le prestataire pourrait le faire en accès direct sur la base de données.

Elle est assurée, d'autre part, contractuellement par le prestataire qui semble appliquer les règles de l'art : duplications des données dont une déportée sur un autre site, pare-feu, sécurité physique des sites y compris contre l'intrusion et l'incendie,... Cependant le contrat passé avec le prestataire n'a pas été actualisé au fil de l'évolution des techniques et des menaces et aucun audit de sécurité n'a été réalisé.

La mission considère que cette absence d'actualisation fait peser un doute sur la sécurité du dispositif et émet la recommandation suivante :

R2. Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données notamment en faisant procéder rapidement à un audit de sécurité du prestataire Unissia avec test d'intrusion.

3.1.1.3. La disponibilité

Le système BD PORC est disponible sur le web. Le prestataire s'engage contractuellement à un niveau de disponibilité du service web avec un taux annuel de disponibilité de l'infrastructure d'hébergement de 99,982 % et une durée mensuelle maximale d'indisponibilité de 1 heure et 19 minutes. La pénalité financière assortie à cet engagement n'a jusqu'à présent jamais dû être mise en œuvre.

L'infocentre sur lequel sont gérées les alertes sanitaires, est régi par un niveau de disponibilité moindre mais adapté aux besoins (99,7%).

3.1.1.4. La traçabilité

La création et la modification de toute donnée est tracée par l'identité de l'acteur et l'horodatage de l'opération. De plus, seul le créateur d'une donnée peut procéder à sa modification ou sa suppression. Sur le plan des données, les suppressions n'en sont pas : les données « supprimées » ne sont plus visibles mais bien conservées.

3.1.1.5. Les déclarations à la CNIL

Le système d'information BD PORC a fait l'objet de récépissés de déclaration à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) en date du 6 décembre 2006, 12 juillet 2007 et 30 avril 2010.

Cependant, suite aux modifications intervenues en juillet 2011, les certificats Traces⁶ (extractions de données du SI de l'Union européenne TRACES sur les échanges d'animaux entre la France et les autres États membres) font l'objet d'un traitement spécifique visant à solliciter les opérateurs concernés pour mise à jour des mouvements correspondants, qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la CNIL.

Considérant cette absence de régularisation, la mission émet la recommandation suivante :

R3. Procéder à la revue des données nominatives détenues et procéder à leur déclaration à la CNIL.

3.1.2. L'adaptation aux contraintes de service public

Le cahier des charges impose au délégataire de multiples contraintes liées à la gestion d'un service public.

3.1.2.1. Le réseau d'assistance

Il est composé du réseau régional et d'une assistance téléphonique.

Le réseau régional assure la formation à l'utilisation de BD PORC, le suivi des abonnements, le suivi des saisies par les abonnés et, notamment, les délais de notification et la qualité des informations, la gestion et résolution des anomalies, l'assistance aux utilisateurs (hors éleveurs), la saisie des données « indicateurs de démarche qualité » des élevages, et la saisie des données de la déclaration d'activité.

Ce réseau, malgré des efforts significatifs du délégataire, ne couvre, dans les départements et territoires ultra-marins, que la Réunion.

L'assistance téléphonique est destinée aux éleveurs et est assurée par la Société SENOE (groupe ARSOE de Bretagne) sous le nom de Agranet (service d'assistance commun à de nombreux services agricoles).

⁶ Introduits dans le cahier des charges par la modification du 25 juillet 2011 de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins.

3.1.2.2. La commercialisation des données

Il ne figure dans les comptes de l'association aucune recette correspondant à la commercialisation de données. Cependant, conformément au cahier des charges, BD PORC facture le temps de traitement des données anonymisées réalisé à la demande de tiers (0 à 5 K€ par an).

La charte BD PORC rappelle cette interdiction de commercialisation aux abonnés. En effet, ces derniers ont la possibilité d'extraire sous forme de fichiers les informations que leur profil leur permet de consulter.

3.1.2.3. La destruction des données

La destruction au bout de cinq ans suivant la date de notification du mouvement des données relatives à l'identification et aux mouvements des porcins prescrite par le cahier des charges⁷ n'est pas réalisée. Les données de plus de cinq ans restent visibles aux abonnés.

Seules sont détruites, selon des modalités laissées à l'appréciation du prestataire en fonction de critères techniques, les données de consultation de la base.

Ces opérations de destruction des données sont cependant prévues par l'article 3⁸ de la charte publiée sur les pages d'accueil de BD PORC et par la convention liant le délégataire à son prestataire.

La destruction de ces données, qui constituent une réelle richesse collective, serait un non-sens. Leur anonymisation les sortirait du champ d'application de la loi « informatique et libertés ».

3.1.2.4. Les autres exigences

Le délégataire s'est préparé activement à répondre dans des délais très contraints (une heure) à toute demande de données émanant des autorités en charge de la gestion des alertes sanitaires. Il a élaboré, à sa propre initiative, un outil d'extraction rapide et a écrit une procédure de réponse à ce type de demande.

Il est également techniquement prêt à réaliser la copie de fin de délégation prévue par le cahier des charges⁹.

Les conventions de sous-traitance sont établies conformément au cahier des charges avec les trois principaux prestataires (le prestataire informatique Unissia, les organismes régionaux composant le réseau régional et Senoe-Agranet). Il est à noter que si le choix d'un prestataire informatique filiale de l'organisme de pesée-classement-marquage Uniporc Ouest, est garant d'une certaine permanence et d'une forme de compétence de la structure prestataire, il présente également des inconvénients. La taille réduite de ce prestataire, tant sur le plan des moyens humains que des capacités matérielles, doit engendrer une vigilance accrue sur le respect des normes de sécurité et des engagements de disponibilité.

7 Art. 6 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins, plus restrictif que l'article R 212-14-2 qui prévoit une durée de 5ans après la mort enregistrée ou présumée de l'animal.

8 Extrait de l'article 3 : « Il est précisé que ces données seront conservées pendant 5 années à partir de l'année en cours échu (sic), et stockées de la façon suivante : Les données sont consultables pendant 5 ans et sont purgées à l'expiration de ce délai, étant entendu que l'association BD PORC s'engage à détruire systématiquement les données nominatives contenues dans la base. »

9 Il s'agira d'étendre à toutes les tables les extractions en fichier texte réalisées pour les besoins courants de gestion technique.

3.1.3. L'alimentation de la BDNI

L'une des trois missions du délégataire consiste à fournir à la BDNI, une fois corrigées les anomalies détectées, les données des mouvements porcins.

Cette alimentation n'est opérationnelle que depuis le 15 mai 2018. Les raisons de ce retard sont imputables initialement à la DGAI qui avait affecté d'autres priorités à la BDNI, puis au délégataire qui a souhaité ne pas lancer ce chantier au moment d'un changement de prestataire informatique, et enfin à des difficultés d'harmonisation des concepts (notamment celle novatrice pour la BDNI de « tournée ») et des données transférées.

Les données des mouvements porcins sont donc désormais potentiellement accessibles via le système d'information de l'alimentation sans passer par le site de BD PORC.

3.1.4. La qualité de la prestation

La prestation offerte aux usagers est de bonne qualité de disponibilité, de fonctionnalités et d'ergonomie. Cependant la prestation de transfert des données à la BDNI, au cœur de la délégation accordée en 2009 n'a été réalisée que plus de huit ans plus tard.

L'exhaustivité des données est très mal connue, sauf en ce qui concerne la notification des envois à l'abattoir qui s'établit à 99,3 %. Aucun rapport d'activité annuel ne propose d'autres critères généraux d'appréciation. L'essentiel des efforts semble cependant orienté vers les acteurs intégrés de la filière au sein de groupements ou au travers de marques de qualité. Les particuliers, les éleveurs indépendants en vente directe ou les éleveurs de sangliers ne sont que faiblement ciblés par la communication de BD PORC.

De même, les relations, pourtant essentielles, avec les services de contrôle de l'identification porcine (DDPP) sont laissées à la libre appréciation des acteurs du réseau régional. L'identification porcine est pourtant à un degré de maturité suffisant pour engager les procédures coercitives adaptées pour contraindre les derniers bastions de résistance au respect des obligations de déclaration des mouvements dans les sept jours. Si l'exhaustivité de la base de données peut n'être que très partielle dans la gestion des mouvements commerciaux, elle est un élément clé de son efficacité en situation de crise.

Le traitement des anomalies semble de bon niveau, grâce tant au processus de détection qu'au travail de correction réalisé par le réseau régional. Cependant les documents de reportage fournis par BD PORC ne permettent pas d'établir cette impression sur des bases objectives.

Ce constat conduit la mission à émettre la recommandation suivante :

R4. Engager, avec tous les acteurs, une politique volontaire et transparente d'exhaustivité de la base de données

3.2. L'information du délégant

Le contrôle de la délégation passe notamment par l'information active et régulière du délégant.

BD PORC participe à diverses réunions de travail ad hoc et à la réunion annuelle de la commission de contrôle prévue par le cahier des charges.

Cependant la documentation fournie à cette occasion n'est pas très abondante. Ainsi l'« analyse de la qualité du service, comprenant notamment l'analyse des dysfonctionnements et des réclamations des clients et un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation de la base de données nationale d'identification des porcins pendant l'année précédente »¹⁰ est très succincte. Le délégant en a demandé, tardivement mais opportunément, en 2016 le renforcement.

3.3. Le bon emploi des moyens publics

3.3.1. Les subventions publiques

La participation financière de la DGAI représente, sur la période audité, la seule participation publique directe aux moyens de BD PORC¹¹.

L'annexe 7 récapitule les participations financières de la DGAI à BD PORC. On y observe

- qu'entre 2006 et 2016, l'État a financé BD PORC à hauteur de 3 373 K€, soit une moyenne d'environ 300 K€ par an ;
- que sur la période échue de la délégation (17 juillet 2009-2016), ce financement est de 782 K€ euros dont 48 K€ restent à verser, soit une moyenne annuelle d'environ 100 K€ .

Sur cette période de délégation le budget moyen de l'association est de plus de 600K€. La participation publique représente moins de 20 % des ressources de BD PORC. Tous les examens comptables réalisés confirment l'utilisation de ces sommes à la construction du SI de BD PORC. Les actifs actuels de l'association ne sont pas constitués par ces sommes puisque, par une pratique comptable en place depuis le bilan 2012, les immobilisations incorporelles informatiques sont amorties sur l'année.

Sur le plan comptable, les immobilisations incorporelles informatiques réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016 représentent 797 387,83 €. Sur la même période la DGAL a versé 734 085 €, soit 92 %.

Les fonctionnalités correspondant aux investissements ayant fait l'objet d'une convention avec la DGAL sont disponibles ou en voie de l'être (dématérialisation, transfert BDNI).

3.3.2. La participations des éleveurs

Chaque mouvement notifié par les éleveurs sur BD PORC fait l'objet d'une facturation de 0,5 € prélevé par le prestataire Agranet/Senoe. Il en va de même du coût d'impression des états d'entrée/sortie. De cette somme d'un montant annuel d'environ 10 000 € est déduit le coût de la prestation Senoe de mise à disposition du portail Agranet. Le solde positif d'environ 5 000 € est

¹⁰ Prévue par l'article 5 de la convention annexée à l'arrêté du 17 juillet 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

¹¹ Les subventions d'ATMPorc et de l'INAPORC, quoique provenant de cotisations volontaires obligatoires ou de redevances ne sont pas considérées ici comme des participations publiques.

imputé sur les produits divers du compte de résultat.

Ainsi, quoique cela n'apparaissent pas clairement dans les comptes présentés, les éleveurs contribuent directement pour 10 000 € au budget du délégataire.

L'article 3 de la convention annexée à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins stipule que « L'utilisation par un détenteur du système de notification des mouvements peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) sur proposition du gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins. ». Aucune trace n'a été trouvée de la sollicitation ni de la décision du ministère en charge de l'agriculture. Cependant le principe de cette facturation et son montant figurent dans le dossier de candidature de BD PORC.

Ce constat conduit la mission à émettre la recommandation suivante :

R5. Clarifier sur le plan comptable et juridique la participation des éleveurs au budget de BD PORC.

3.4. Le statut très particulier de la déclaration d'activité

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins a été modifié le 20 octobre 2010 afin d'intégrer notamment les données issues de la déclaration d'activité rendue obligatoire par la modification de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

Les données ainsi ajoutées sont des informations n'ayant pas de rapport avec les mouvements : elles concernent les coordonnées géographiques, le type d'élevage, le type de production, le mode d'élevage et le nombre de places du lieu de détention des animaux.

BD PORC, avec l'accord de la DGAL, a souhaité ajouter au formulaire de déclaration le vétérinaire traitant, le vétérinaire sanitaire et le nom du groupement. Ces données, dites « non réglementaires », sont soumises à un mode spécifique de diffusion qui en exclut notamment les DDPP.

Le formulaire mis à disposition des éleveurs sur la page d'accueil du site (annexe 6) ne fait pas de distinction entre les informations imposées par la loi (la non-déclaration à l'EDE des mentions des pages 1 et 2 est pénalement réprimée), celles obligatoires mais non réprimées (ajouts de l'AM du 24 novembre 2005 de la page 4) et celles souhaitées par BD PORC (page 3). Le formulaire ne porte pas de numéro de Cerfa et n'est pas repris sur le site « mes démarches » du ministère de l'agriculture.

Ces informations ne font pas partie de celles décrites à l'article L212-12-1 du CRPM qui fonde la délégation et de l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 qui liste les informations de la base de données. Quoique nominatives, elles sont donc sans base légale. Leur intérêt est pourtant essentiel : elles participent grandement à l'analyse de la qualité des données ; transmises au système d'information des DDPP, elles permettent de distinguer les sites « plein air » et leur appliquer un régime particulier au regard de la prise en charge financière de la recherche des larves de trichines à

l'abattoir ou de l'obligation de prophylaxie Aujeszky.

3.5. La simplification Tatoupa

A l'initiative de BD PORC, et conformément à la possibilité de dérogation permise par la réglementation européenne, la DGAL a modifié en 2015 les règles d'identification des porcins en introduisant une dérogation au tatouage des animaux dont la sortie de leur site de naissance est à destination constante d'un autre site. L'enregistrement du lien entre les sites, après contrôle du respect de leurs obligations réglementaires, constitue la décision de déroger à l'obligation réglementaire d'identification.

Si la dérogation est prévue dans le corps de l'arrêté¹², c'est l'annexe de cet arrêté dont les modifications ne sont ni datées, ni signées par une autorité compétente, ni publiées de façon accessible, qui en fixe les réelles modalités. Cependant les conditions d'octroi de la dérogation (réalisation de « vérifications » non décrites¹³) sont si floues, et leur auteur tellement incertain, qu'elles ouvrent la voie à un inquiétant arbitraire. Les conditions de contestation devant les tribunaux de cette décision d'octroi ou de retrait sont indéfinies. Les responsabilités en cas d'erreur conduisant à des dommages à des tiers devront sans doute être supportées par l'association.

Tatoupa constitue une indiscutable simplification administrative dont bénéficient 1200 éleveurs et qui semble au demeurant gérée avec rigueur. Cependant sa construction juridique plus que défailante fait peser un risque sur l'association BD PORC.

3.6. Les prestations hors du cahier des charges

BD PORC, héritière de Infoporc, est une base de données conçue initialement pour répondre aux besoins commerciaux des groupements de producteurs et notamment pour informer les opérateurs des exigences sanitaires liées à la maladie d'Aujeszky. Elle a conservé cette fonction première et fournit aux opérateurs commerciaux, de transport et aux abattoirs des données liées aux contraintes pesant sur les mouvements.

A la qualification Aujeszky, qui n'est cependant plus actualisée et peut être trompeuse, se sont ajoutées les marques de qualité telle QT (Qualité traçabilité) et VPF (Viande porcine française) et le statut SDRP (Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc).

Le cahier des charges prévoit l'affichage des informations relatives aux limitations de mouvement. Depuis décembre 2017, en application d'une convention établie avec la DGAI, BD PORC fournit également la reconnaissance trichine (issue de Sigal), pourtant non prévue dans le cahier des charges.

12 Article 8 de l'arrêté du 24 novembre 2005 : « Tous les porcins doivent être identifiés avant toute sortie d'un site d'élevage porcine par apposition du numéro d'identification de ce site. Concernant les porcins reproducteurs, ce numéro est complété par un numéro individuel. Par dérogation, les porcins circulant entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés avant leur sortie du premier site. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté. »

13 Le point 3-3-2 de l'annexe est ainsi rédigé « Suite à la demande d'enregistrement du lien entre les deux sites par les détenteurs de ces deux sites, des vérifications sont réalisées au niveau de la base de données nationale de l'identification porcine. Elles concernent notamment les caractéristiques des sites d'élevage demandeurs, les mouvements déjà notifiés, et les éventuels liens précédemment enregistrés.

Si toutes les conditions sont réunies, le lien est activé dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Le gestionnaire de la base de données nationale de l'identification porcine informe les détenteurs de l'activation du lien. »

Ainsi, au fil du temps, et des besoins concrets des acteurs commerciaux, la base de données des mouvements s'enrichit d'informations, sanitaires ou qualitatives, qui, quoique n'étant pas des mouvements, les encadrent. D'autres sujets sont à l'étude comme la qualification des élevages pour l'exportation vers la Corée ou le Japon.

Cependant ces évolutions se réalisent dans un cadre juridique imprécis notamment du fait de la non mise à jour du cahier des charges qui gagnerait ainsi à ne pas ignorer les données d'encadrement des mouvements.

Cette absence de consolidation conduit la mission à émettre la recommandation suivante :

R6. Œuvrer avec le délégant pour adapter en permanence le cahier des charges et la réglementation aux innovations et aux réalités du terrain.

4. OPINION ET COMMENTAIRES DES AUDITEURS

En faisant le choix de déléguer la collecte et la gestion des informations relatives aux mouvements porcins à une structure dédiée à l'information des opérateurs économiques sur les mouvements des porcins, l'État a fait le pari de la convergence naturelle de la somme des intérêts privés et de l'intérêt public ou, tout au moins, collectif.

Il semblerait que ce pari soit en passe d'être gagné. Sur le plan financier, le coût de la délégation est très inférieur à une éventuelle gestion directe. 80 % des moyens de BD PORC viennent non de la collectivité nationale, mais de la communauté des opérateurs de la filière (financement ATM porc et INAPORC). Sur le plan technique, les informations sur les mouvements sont collectées et gérées. Leur transfert à la BDNI est enfin opérationnel.

L'association BD PORC, en portant sa candidature à la gestion des mouvements porcins nationaux, a pris en charge un service public et a ainsi engagé une mutation interne dont tous les effets n'ont pas encore été parfaitement intégrés.

- BD PORC doit assurer l'exhaustivité des mouvements et ne pas se limiter aux mouvements « classiques » mais investir aussi fortement dans les élevages atypiques (particuliers, vente directe) ou les sangliers. Il doit pour cela engager une politique de communication normalisée vers les services de contrôle.
- BD PORC doit assurer une transparence comptable, financière et technique qui ne peut plus se limiter, outre la commission de contrôle de la DGAL, aux seuls membres de son conseil d'administration.
- BD PORC doit professionnaliser la gestion de son prestataire informatique.
- BD PORC doit assurer le parfait respect des règles de droit, que ce droit soit contractuel en faisant évoluer le cahier des charges au fur et à mesure des besoins, ou qu'il soit normatif en s'assurant du respect sourcilieux de la loi informatique et libertés ou en veillant à ne prendre aucune décision incombant à l'administration de tutelle ou de contrôle (Tatoupa).

Cependant BD PORC dynamise le service public en portant haut les besoins des acteurs économiques. Tatoupa est un bel exemple de simplification des procédures issu de l'inventivité du délégataire. BD PORC se doit, sauf à manquer à sa vocation première, de continuer à mettre à disposition des acteurs les données d'encadrement spécifiques à certains mouvements qu'elles soient administratives, sanitaires ou liées à des exigences commerciales. Le délégant doit l'y aider mais BD PORC doit assurer une diffusion sans restriction partisane de cette information.

CONCLUSION

La délégation de service public prise en charge par l'association BD PORC entre 2009 et 2017, période de l'audit, a été exécutée dans un intérêt partagé. Le délégant y a trouvé la source de l'alimentation de la BDNI par les mouvements porcins ; le délégataire a développé l'information d'encadrement des mouvements et participé à la fluidification des échanges commerciaux ; l'utilisateur bénéficie d'un service de notification simple, rapide et évolutif. La dématérialisation de la notification des mouvements devrait encore améliorer ce dispositif.

Le coût de la délégation pour l'État est faible ; le coût global du service maîtrisé ; le coût pour l'utilisateur très raisonnable.

Cependant, la gestion d'un service public n'est pas celle d'un service au public. Le délégataire doit s'engager dans un renforcement du respect des principes d'universalité, de transparence et d'égalité devant le service public et s'attacher à tout moment au respect du cahier des charges qui le lie au délégant. Il doit pour cela s'assurer de la clarté et de l'adaptation constante à la réalité du terrain du cahier des charges auquel il souscrit. Il doit enfin concourir énergiquement à l'exhaustivité de la base de données.

Signatures des auteurs

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de commande



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LA DIRECTRICE DU CABINET

Paris, le 15 MARS 2017

N/Réf : CI 0741900

à

Monsieur Alain MOULINIER
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

En 2009, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), a agréé, pour 10 années, 3 gestionnaires de bases de données pour l'identification et la traçabilité des mouvements des animaux :

- BDPORC pour les porcins ;
- OVINFOS pour les ovins et caprins ;
- NORMABEV pour les mouvements des bovins en abattoir.

L'objectif était de déléguer la collecte des informations à des bases professionnelles pour favoriser une synergie entre les données professionnelles et les données réglementaires.

Le MAAF doit, sur la période 2017-2018, préparer la procédure de désignation des gestionnaires pour une nouvelle durée de 10 ans à partir de juillet 2019 pour les données porcines et de décembre 2019 pour les données des ruminants.

Afin d'évaluer la qualité du service rendu par chacun des 3 gestionnaires des bases de données, j'ai l'honneur de vous demander d'expertiser la mise en œuvre de la délégation et de me rendre un avis sur les points suivants :

- niveaux de maturité de chaque base au regard des exigences initiales spécifiées dans les arrêtés ministériels d'homologation et celles apparues au cours des années ;

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

- stratégie financière et coût à la donnée dans le cadre de l'homologation de bases professionnelles en amont de la Base de Données Nationale de l'identification.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre également des orientations sur les besoins futurs du MAAF concernant les données réglementaires.

La Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales de la Direction Générale de l'Alimentation assure le pilotage de ce dossier et mettra à disposition des auditeurs les éléments de suivi technique qui encadrent ces délégations.

Afin de respecter le calendrier partagé avec les actuels délégataires, de construire et lancer les appels à candidature, les résultats de ces audits sont attendus pour le 1^{er} trimestre 2018.



Christine AVELIN

Annexe 2 : Note de cadrage

1 - Cadre de la mission

L'identification et la traçabilité animales s'inscrivent dans un contexte européen qui a été marqué par deux crises sanitaires : celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui conduit en 1997 à l'obligation d'instaurer une base de données nationale d'identification et d'enregistrement des mouvements pour les bovins et les porcs (articles 14 et 18 de la directive 64-432¹⁴ sur les échanges de bovins et de porcins). Celle, ensuite, de la fièvre aphteuse en 2001 qui souligne le même besoin pour les petits ruminants et aboutit à des dispositions similaires pour les ovins et caprins dans le règlement 21/2004¹⁵. Cette exigence d'une base d'enregistrement nationale des mouvements est reprise pour ces trois groupes d'espèces à l'article 109 du « règlement santé animale »¹⁶.

Par nature, une base de données nationale d'identification des animaux et d'enregistrement de leurs mouvements pose un problème essentiel de cohérence des données : l'entrée sur un site d'un animal signalée par un opérateur doit correspondre parfaitement au signalement par un autre opérateur de sa sortie d'un autre site, tant au regard de l'identification de l'animal (son âge, son sexe, sa race,...) que de celle du site (sa nature, sa localisation), ou du mouvement lui-même (sa date, son transporteur...). L'irréductible multiplicité des opérateurs (centaines de milliers d'éleveurs, milliers de négociants, centaines d'abattoirs, dizaines de sites d'équarrissages) engendre de très fréquentes anomalies : animal présent sur deux sites en même temps, animal mort ou inconnu qui circule, animal naissant d'une mère située sur un autre site, animal sorti d'un site mais jamais entré sur un autre, etc. Une telle base de données doit être associée à un système de contrôle de la qualité et d'enquêtes visant à la correction des anomalies.

Si pour les bovins en élevage, l'État a pu s'appuyer sur le réseau des établissements départementaux de l'élevage (EDE) qui depuis la mise en place de l'identification pérenne généralisée assurait un appui aux éleveurs, pour les porcins, les ovins caprins et les bovins en abattoir et équarrissage tout restait à construire. Sauf à étendre la compétence des EDE ou à créer dans les services déconcentrés une équipe chargée de la vérification de ces données, l'État n'avait d'autre choix que de déléguer cette activité. L'existence en matière bovine et porcine de bases de données professionnelles disposant d'une partie des informations offrait un espoir de synergie.

C'est ainsi que, tout en conservant la gestion de la base de données nationale d'identification (BDNI), l'État a délégué, en 2009 et pour dix ans, la gestion des bases de données porcine, bovine puis ovine et caprine. La mission confiée aux gestionnaires de ces bases est d'alimenter la BDNI

14 Directive du Conseil 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

15 Règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

16 Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

par des informations d'identification et de mouvements exhaustives et cohérentes. Ces données sont qualifiées de réglementaires par opposition aux données professionnelles détenues par le délégataire à d'autres fins.

À dix huit mois de leur échéance, il est nécessaire de faire un bilan de ces délégations.

Cependant, soucieuse d'une urbanisation cohérente de ses systèmes d'information, la Direction générale de l'alimentation a développé depuis quelques années un schéma global de conception et de développement des bases sanitaires de l'État en matière animale. Cette organisation générale, dans laquelle s'inscrivent les bases de données professionnelles objet de la présente mission, prévoit de recourir de façon assez généralisée à la délégation à des professionnels de certains systèmes. Le premier bilan des délégations de bases de données doit permettre de confirmer ou d'infléchir cette politique générale.

2 – périmètre de la mission

La lettre de commande du 15 mars 2017 circonscrit le périmètre de la mission aux trois bases de données dont la délégation prend fin en 2019 soit :

- la base de données des porcs confiée à l'association BD PORC par arrêté du 17 juillet 2009 ;
- la base de données d'abattage des bovins confiée à l'association NORMABEV par arrêté du 9 décembre 2009 ;
- la base de données ovins-caprins confiée initialement par arrêté du 9 décembre 2009 à la section ovine de l'association INTERBEV et depuis l'arrêté du 13 juillet 2012 à l'association OVINFOS.

La mission portera sur l'ensemble de la période de chaque délégation.

La mission portera sur le fonctionnement de chacun des délégataires dans leur fonction de gestion de la base de données, mais également sur les autres missions accomplies par les délégataires et ayant un effet sur la gestion de la base de données. La mission portera également sur la gouvernance de ces délégations mises en place par la Direction générale de l'alimentation et sur la qualité des documents fondant la délégation.

La BDNI, réceptacle final des données et raison d'être des bases de données déléguées, ne fait partie du périmètre que dans la mesure :

- où son fonctionnement est de nature à impacter le fonctionnement des trois bases déléguées ou la bonne exécution des cahiers des charges

et

- où ses propres exigences techniques ou légales sont de nature à influencer sur la gouvernance des délégations.

3 – Objectifs de la mission

Chaque opération de délégation est composée sur le plan juridique :

- d'un arrêté agréant le délégataire auquel est annexée une convention relative à la gestion de la base de données. Cette convention décrit le fonctionnement du délégataire dans ses rapports avec le délégant (usage du logo, séparation des comptabilités, devenir des surplus financiers, commission de contrôle, ...).

- d'un arrêté fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base auquel est annexé un cahier des charges (cahier des charges au sens strict). Ce texte décrit les données traitées et leur devenir, les services mis en place, les relations avec la BDNI et le calendrier de déploiement.

C'est cet ensemble de contraintes imposées aux délégataires que nous nommons, sauf précision particulière renvoyant au cahier des charges au sens strict, le « cahier des charges ».

La mission doit réaliser un audit de conformité d'une part des activités des délégataires par rapport au cahier des charges imposé ; d'autre part de l'ensemble des trois dispositifs de délégation au regard des politiques publiques tant budgétaires-comptables que de sécurité sanitaire.

3.1 – La bonne exécution du cahier des charges

La mission devra vérifier la mise en œuvre de chacun des cahiers des charges tant dans ses aspects techniques et calendaires que ses aspects comptables, financiers et administratifs. Elle portera une attention particulière :

- aux opérations informatiques réalisées en interne par les délégataires et notamment aux corrections de données ;
- à la pertinence du dispositif de comptabilité mis en place pour distinguer les opérations propres du délégataire de celles accomplies dans le cadre de la délégation ;
- à l'atteinte des exigences initiales et de celles apparues du fait d'une modification du cahier des charges (porcs) ou de l'évolution de la réglementation ;
- à la bonne adéquation du cahier des charges aux opérations réalisées par les délégataires pour le compte de l'État.

Elle rendra un jugement sur le caractère opérationnel des cahiers des charges des délégations notamment au regard du maintien du service dans le cas d'une défaillance prolongée du délégataire ou du non renouvellement de la délégation et pourra faire des propositions pour leur adaptation aux besoins de l'État.

3.2 – L'analyse financière

Les délégataires peuvent solliciter l'attribution de subventions pour couvrir les frais supplémentaires provoqués par la gestion des données réglementaires.

La mission s'attachera à vérifier d'une part que les montants prévisionnels présentés à l'appui des demandes de subvention sont correctement évalués et, d'autre part, que les sommes attribuées

sont affectées intégralement aux actions désignées.

La mission, au travers de l'examen des conventions financières passées avec les délégataires au cours de la période, vérifiera également que leur périmètre correspond bien au cahier des charges. La mission procédera à une analyse sur le coût pour l'État et pour les délégataires des délégations auditées au cours de la période. Elle identifiera les synergies entre la gestion des données professionnelles et la gestion des données réglementaires. Elle cherchera à établir, à des fins de comparaisons, le coût pour l'État du même traitement accompli en régie directe.

3.3 – Les principes de la délégation

Au cours de ses travaux, la mission s'attachera à identifier les procédures permettant la maîtrise des délégations en continu sur le plan :

- technique : appréciation de la pertinence des travaux proposés, de l'adéquation entre les travaux réalisés et les travaux proposés, structuration pertinente des données, adéquation du matériel, adéquation des mesures de sécurité,...
- financier : appréciation des demandes de financement, des devis présentés, de l'affectation des moyens aux actions, ...

À l'issue de ses travaux la mission portera un jugement sur la pertinence du renouvellement de chacune des délégations et, dans le cas contraire, proposera des solutions alternatives.

Elle proposera, si nécessaire, une évolution des données réglementaires pour les adapter aux besoins des politiques publiques du ministère et particulièrement des enquêtes épidémiologiques, et, pour les ovins, de la gestion du patrimoine génétique.

Elle dressera un bilan synthétique des délégations auditées sur lequel elle appuiera une définition des critères d'une délégation de gestion de base de données réussie tant sur le plan technique que sur celui du modèle économique et qui pourra fonder son appréciation sur la pertinence du principe même de délégation des bases de données.

4 – Déroulement de la mission

La mission sera composée de Pierre Abadie, Xavier Delomez, coordonnateur, et Christophe Gibon. Elle sera supervisée par Claude Rousseau. Elle sera suivie par le président de la première section et bénéficiera de l'appui des présidents de la troisième et de la sixième section.

4.1 - Méthodologie

La mission réalisera une analyse des informations recueillies lors des entretiens qu'elle provoquera et dans la documentation qu'elle recueillera. Ne s'agissant pas d'un audit interne elle ne procédera pas à une analyse de risques a priori. Néanmoins elle s'attachera à structurer les

entretiens par l'élaboration et la communication préalable de questionnaires.

Pour l'analyse des aspects fonctionnels du cahier des charges la mission procédera en quatre phases:

- un premier entretien avec chaque délégataire sur la base d'un questionnaire structuré visant à examiner les aspects généraux : historique et structure du délégataire, situation financière, personnel, compétences, prestataires utilisés (choix, rémunération, contrôle), autres activités, projets à court et moyen termes.
- un second entretien avec le délégataire visant à apprécier la mise en œuvre du cahier des charges et comportant l'identification éventuelle des parties du cahier des charges non encore mises en œuvre.
- des entretiens avec les utilisateurs pour identifier les points de dysfonctionnement des dispositifs en place. Ces entretiens comprendront des tests directs sur les bases de données pour matérialiser et objectiver les critiques.
- retour vers les délégataires pour une analyse contradictoire des anomalies objectivées.

Les missionnaires veilleront à disposer de droits d'accès leur permettant de procéder par leurs propres moyens aux tests nécessaires.

Pour ce qui concerne les aspects de sécurité des cahiers des charges, la mission appréciera à partir des informations recueillies (contrats avec prestataires, questionnaire de sécurité, analyses d'incidents, analyses de réactivité) l'opportunité de compléter l'analyse en faisant procéder, en lien avec la sous-direction des systèmes d'information, à un audit de sécurité avec test d'intrusion par un prestataire extérieur.

En ce qui concerne les aspects financiers, la mission procédera à

- une analyse des documents comptables des délégataires ;
- un examen critique de la comptabilité analytique et de sa capacité à identifier la prestation déléguée au sein des autres activités du délégataire ;
- en lien avec la sous-direction des systèmes d'information, un examen du coût des prestations pouvant aboutir à un audit externe.

En ce qui concerne les principes de délégation, la mission analysera les informations issues de ses différents entretiens.

La mission s'appuiera sur le guide d'aide à la décision sur la délégation de mission de service public (rapport CGAAER 15095) qui donne une grille d'analyse pragmatique d'une délégation.

4.2 - Préparation et phase terrain

La mission se déroulera en trois temps :

- recueil des données et documents auprès du délégant, soit essentiellement la direction générale de l'alimentation au travers du bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux, du bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation et du

bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » mais aussi l'Institut de l'élevage et l'Institut du porc qui apportent leur soutien technique aux programmes d'identification.

- rencontre avec les trois délégataires et examen de leur organisation de leur fonctionnement ;
- rencontre avec des usagers des bases de données :
 - à l'échelon national : notamment l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, GDS France, la plate-forme ESA, Coop de France, FFCB, FNICGV, Interbev, INAPORC, la Fédération nationale des exploitants des abattoirs publics ;
 - à l'échelon opérationnel, dans trois ou quatre départements : direction départementale de la protection des populations, Établissement départemental de l'élevage, Groupement de défense sanitaire, marchés d'animaux vivants, abattoirs, négociants en porcs ou ovins-caprins, groupements de producteurs.

4.3 – Phase de restitution

La mission produira un rapport relatif à chacune des trois bases de données et un rapport de synthèse.

Chacun des trois rapports spécifiques sera soumis à une procédure contradictoire avec délégué et délégataire.

Le rapport de synthèse sera soumis à une procédure contradictoire avec la Direction générale de l'alimentation.

4.4 – Calendrier

Afin de préparer les futures délégations, la lettre de commande demande une remise des rapports au premier trimestre 2018.

Sous réserve d'une validation de la présente note de cadrage au milieu du mois de septembre 2017, le calendrier de la mission sera le suivant :

Recueil des données du délégué	Septembre 2017
Audit des délégataires	Septembre et octobre 2017
Rencontre des usagers centraux	Octobre 2017
Rencontre des usagers départementaux	Novembre 2017 à Janvier 2018
Contradictoire sur les rapports spécifiques	Janvier 2018
Contradictoire sur le rapport de synthèse	Février 2018
Remise des rapports définitifs	Mars 2018

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Deriu Pascal	MAA-DGAL- SDPRAT- BMOSIA	Adjoint au chef de bureau	06/07/2017
Gueriaux Didier	MAA-DGAL-SDSPA	Sous-directeur	21/06/2017
Luccioni Marie	MAA- DGAL-SDPRAT	adjoint sous-directeur	20/06/2017
Genton Benjamin	MAA-DGAL-SDPRAT	Sous-directeur	20/06/2017
Bergeret Ingrid	MAA - DGAL- SDPRAAT - BMOSIA	Chef de bureau	14/06/2017
Primot Pierre	MAA - DGAL - SDSPA	Chef du BICMA	07/12/2017
Joundi Naed	MAA-DGAL- SDPRAT- BMOSIA	Chargé d'études	06/07/2017
Jullien Eric	Institut de l'élevage	Chef de service	01/09/2017
Debroux Adrien	Institut de l'élevage	Chef de projet Etude et Conduite de Projets d'Informatisation	01/09/2017
Aubry Alexia	IFIP	Ingénieur d'études - Pôle Techniques d'élevage	05/09/2017
Frette François	Ovinfos	Directeur	12/10/2017
Huet Maurice	Ovinfo	Président d'Interbev Ovins	13/09/2017
Kerveillant Jean-Yves	Normabev	Directeur	10/10/2017
Hachet Alexa	Normabev	Responsable de base de données	10/10/2017
Tomasi Jean-Dominique	Normabev	Responsable des SI	12/10/2017
Chrétien Gérard	BD PORC	Président	31/01/2018
Fauvet Etienne	GDS France	Membre du bureau	11/10/2017
Béguin Laure	GDS France		11/10/2017
Antoine Thuard	GDS France		11/10/2017
David Ngwa-Mbot	GDS France		11/10/2017
Feliot Joelle	DDPP 59	Directrice	14/11/2017
Bourdon Sabrina	DDPP59	TSMA -SPAÉ	14/11/2017
Vanacker David	DDPP 59	TSMA - SPAÉ	14/11/2017
Bailly Cédric	DDPP 59	Chef du service santé protection animale et environnement	14/11/2017
Carrez Christian	EDE 59-62	Chef du service	14/11/2017
Piesset Jean-Robert	EDE 59-62	Adjoint au chef de service	14/11/2017

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Tondeur Sandrine	BD PORC/URGPP	Assistante comptable	14/11/2017
Timmerman Bernard	Abattoir Timmerman	Directeur	15/11/2017
Cornet Sylvie	Abattoir Timmerman	Secrétaire	15/11/2017
Heuel Jean-Michel	GPPMF	Directeur	15/11/2017
Coualan Nolwenn	BD PORC	Gestion générale	31/01/2018
Desrue Marie-Christine	BD PORC	Gestion informatique	31/01/2018
Devienne Gilles	GPPMF	Commercial	15/11/2017
Fauconnier Jean-Bernard	GDS59	Président	16/11/2017
Plancke Laurence	GDS59	Directrice	16/11/2017
Wolf Frédéric	GDS59	Vétérinaire conseil	16/11/2017
Carion Josiane	Abattoir	Responsable administrative	12/12/2017
Leclercq Gaetan	Sodem	Directeur	12/12/2017
Salles Marina	Chambre d'agriculture de la région Nouvelle aquitaine	Directrice de l'EDEI	12/12/2017
Favre Florence	Chambre régionale d'agriculture	Responsable équipe EDE	12/12/2017
Lanterne Adeline	DDPP 86	Cheffe de service Santé, Protection Animales et Environnement	13/12/2017
Papin Christophe	Caveb	Responsable de la section ovine	13/12/2017
Gatignaud Arnaud	Caveb	Directeur	13/12/2017
Charles Catherine	GDS 86	Directrice	14/12/2017
Mendes Raphael	Interbev	Comptable	11/01/2018
Bony Yves	Directeur GDS 12		16/01/2018
Cordonnier Solenne	BD PORC	Valorisation et fiabilisation de données	19/02/2018
Megneaud Carine	EDE Bretagne	Coordinatrice de l'équipe des Côtes d'Armor	13/02/2018
Ginestet Marc	GDS 12		16/01/2018
Massicot Christian	DDCSPP 35 -Service SPA	Resoponsable Ovins-caprins	13/02/2018
Le Moine Michel	DDCSPP	Adjoint chef de service	13/02/2018
Bichard Françoise	DDCSPP 35 -Service SPA	Responsable secteur	13/02/2018
Vaucel Didier	DDCSPP 35	Coordonateur pôles de la DDCSPP	13/02/2018
Hoguet Emile	DDCSPP 35 -Service SPA	Responsable secteur porc	15/02/2018
Le Moan Laetitia	EDE Bretagne	Coordinatrice	13/02/2018

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
		d'équipe	
Bargain Nadine	EDE Bretagne	Assistance	13/02/2018
Cotten Jeanne-marie	EDE Bretagne	Assistante	13/02/2018
Kutshera Mélanie	Cooper1	Responsable qualité - groupement de producteur de porcs	14/02/2018
Legoff Véranne	Cooper1	Responsable qualité industrie des viandes	14/02/2018
Marc Besnier	Cooper1	Adjoint à la direction du groupement de producteurs	14/02/2018
Romain Alexandra	Abattoir Gallais	Vétérinaire officiel	14/02/2018
Saiget Thibaut	Abattoir Gallais	Responsable de production	14/02/2018
Guineheux Dominique	Abattoir Gallais	Responsable achat vif Bigard	14/02/2018
Borius Eric	GDS Bretagne	Directeur adjoint	15/02/2018
Le Blanc Jean-Michel	SRAL Bretagne	Chargé de mission Identification	15/02/2018

Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

AM	Arrêté ministériel
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
ARSOE	Association régionale de service aux organismes d'élevage
BDNI	Base de données nationale d'identification
BICMA	Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
BMOSIA	Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DD(CS)PP	Direction départementale de la (cohésion sociale et) de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
EDE	Établissement départemental de l'élevage
FNCBV	Fédération nationale de la coopération bétail et viande
FNEAP	Fédération nationale des exploitants d'abattoirs publics
FNICGV	Fédération nationale des industries et du commerce en gros des viandes
FNP	Fédération nationale porcine
GDS	Groupement de défense sanitaire
INAPORC	Interprofession nationale porcine
MOA	Maîtrise d'ouvrage
QT	Qualité traçabilité
SDPRAT	Sous direction du pilotage des ressources et des actions transversales
SDRP	Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
SDSPA	Sous-direction de la santé et de la protection animale
SI	Système d'information
SNCP	Syndicat national du commerce du porc
UGPVB	Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne
VPF	Viande porcine française

Annexe 5 : Textes de références

Article L212-12-1 du CRPM

Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.

Article R212-14 du CRPM

L'agrément mentionné à l'[article L. 212-12-1](#) est délivré, après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, siégeant dans sa section spécialisée dans la santé animale prévue par l'[article D. 200-3](#), à des personnes répondant aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétences techniques nécessaires à la tenue d'un fichier nominatif, à l'issue d'un appel à candidatures.

Article R212-14-1 du CRPM

Lorsque la personne agréée ne respecte pas les règles fixées par les arrêtés mentionnés à l'[article R. 212-14-5](#), l'agrément peut être suspendu, pendant une durée qui ne peut excéder un an, ou retiré, après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, siégeant dans sa section spécialisée dans la santé animale prévue par l'[article D. 200-3](#).

La personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature des mesures envisagées et mise en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

La décision de suspension ou de retrait d'agrément désigne l'institution ou le service public qui, à titre provisoire, assure les missions pour lesquelles l'agrément avait été délivré.

Article R212-14-2 du CRPM

Les données enregistrées sont conservées, selon l'espèce concernée, pendant une durée maximale de cinq ans suivant la déclaration de décès de l'animal.

En l'absence de déclaration de décès, les données sont conservées un an au plus après l'âge maximal que peuvent atteindre les animaux de l'espèce concernée.

Ces durées de conservation ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés qui sont inscrits dans un livre généalogique.

L'arrêté mentionné à l'article [R. 212-14-5](#) précise pour chaque traitement la durée de conservation des données propre à chaque espèce.

Article R212-14-3 du CRPM

Les données sont mises à jour soit par les personnes, services ou organismes chargés de l'identification des animaux, soit par le responsable du traitement, saisi, le cas échéant, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, soit directement par ces derniers au moyen d'un accès personnel et sécurisé.

Article R212-14-4 du CRPM

Peuvent être destinataires des données, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues à l'article [L. 212-12-1](#) :

- les personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des animaux ;
- les préfets ;
- les agents des services de police et des unités de gendarmerie nationales ;
- les agents des services de secours contre l'incendie ;
- les maires ;
- les organismes à vocation statistique pour l'analyse et l'information ;
- les organismes à vocation sanitaire ;
- les organismes payeurs des aides agricoles ;
- les organismes qui contribuent à l'amélioration génétique des animaux ou la recherche ;
- les personnes ou organismes mentionnés aux articles [L. 214-6-1](#), [L. 214-6-2](#) et [L. 214-6-3](#) ;
- les personnes chargées de l'équarrissage ;
- les agents et organismes mentionnés aux [articles L. 221-5](#), [L. 231-2](#) et [L. 231-4](#).

Article R212-14-5 du CRPM

Les traitements propres à chaque espèce ou groupe d'espèces sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et d'un ou plusieurs autres ministres intéressés. Cet arrêté précise les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées.

5. TYPE DE PORCINS

- Porcs
 Sangliers catégorie A (repeuplement)
 Sangliers catégorie B (boucherie, suif)

6. TYPE DE PRODUCTION ET TYPE D'ELEVAGE DU SITE

Type de production (un seul choix possible) :	Type d'élevage (un seul choix possible) :
<input type="checkbox"/> Production de rente (animaux commercialisés)	<input type="checkbox"/> Naisseur (vente au sevrage)
<input type="checkbox"/> Production familiale (consommation personnelle)	<input type="checkbox"/> Naisseur – Post-sevrage (vente à 25 kg)
<input type="checkbox"/> Sélection	<input type="checkbox"/> Engraisseur
<input type="checkbox"/> Multiplication	<input type="checkbox"/> Naisseur – Engraisseur
<input type="checkbox"/> Centre insémination	<input type="checkbox"/> Post-sevrage – Engraisseur
<input type="checkbox"/> Hors animaux de rente (non consommés)	<input type="checkbox"/> Post-sevrage
<input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Quarantaine
	<input type="checkbox"/> Centre de collecte
	<input type="checkbox"/> Porcs d'agrément (animal de compagnie)
	<input type="checkbox"/> Porcs d'exposition (parc, refuge, zoo ...)
	<input type="checkbox"/> Laboratoire / Recherche
	<input type="checkbox"/> Autre : _____

7. NOMBRE DE PLACES DU SITE

Veuillez renseigner le nombre de places déclarées en préfecture, enregistrées ou autorisées par arrêté préfectoral. Pour les sites inférieurs à 50 animaux équivalents, renseigner les effectifs maximum présents.

Nombre de places de reproducteurs ⁽¹⁾ : [][][][][][][]

Nombre de places en post-sevrage ⁽²⁾ : [][][][][][][]

Nombre de places en engraissement ⁽³⁾ : [][][][][][][]

⁽¹⁾ Nombre de places reproducteurs autorisées = Truies autorisées + Verrats autorisés / Femelles + Mâles reproducteurs pour les sangliers

⁽²⁾ Porcelets de moins de 30 kg

⁽³⁾ Animaux de plus de 30 kg non destinés à la reproduction / Marcassins et jeunes pour les sangliers

8. MODE D'ELEVAGE

- Tous les ateliers de mon site sont en bâtiment.
- Les ateliers suivants sont en plein air (avec parcours extérieur et/ou courrette pour tout ou partie de l'atelier) :
 Naissage < 4 semaines
 Naissage ≥ 4 semaines ⁽⁴⁾
 Truies gestantes
 Post-Sevrage ⁽⁵⁾
 Engraissement

⁽⁴⁾ Les porcelets ont eu un accès à un parcours extérieur dans l'atelier de naissage après l'âge de 4 semaines (sevrage à plus de 4 semaines)

⁽⁵⁾ Post-sevrage : tout élevage regroupant des porcelets pendant une période supérieure à 10 jours avant de les transférer en engraissement

SIGNATURE

Je soussigné, _____, certifie exactes les informations fournies ci-dessus et m'engage à signaler les éventuelles modifications à BDPORC.

Déclaration faite le : [][][][][][][]
 Signature du détenteur :

« La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire du formulaire ».

Annexe 7 : Récapitulatif des conventions financières entre BD PORC et la DGAI

N° de convention	Date de signature	Objet de la convention	Montant de la convention	Année de versement													Reste à recevoir	
				2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018		
2005 - 2006		Mise en place de BDPORC	1 196 000 €	1 196 000 €														- €
2007 - 102	02/07/2007	Déploiement de BDPORC	1 280 000 €		640 000 €	384 000 €	256 000 €											- €
2009 - 111	02/07/2009	Déploiement de BDPORC	736 000 €				515 200 €				220 800 €							- €
2011 - 313	01/12/2011	Gestion de la déclaration d'activité	263 000 €						210 400 €			52 600 €						- €
2014 - 346	05/12/2014	Evolution de la déclaration d'activité	37 815 €										30 252 €			7 563 €		- €
2015 - 340	07/12/2015	Enregistrement des détenteurs de sangliers	58 600 €											46 880 €				11 720 €
2016 - 045	04/02/2016	Intégration des certificats TRACES	59 800 €													47 840 €		11 960 €
2016 - 270	08/08/2016	Dématérialisation des bons d'enlèvement	119 500 €													95 000 €		24 500 €
2016 - 268	08/08/2016	Remontée des mouvements BDNI - évolutions	22 750 €													22 750 €		- €
2015 - 340A	23/01/17	Avenant de prolongation	- €															
Total Montant			3 773 465 €	1 196 000 €	640 000 €	384 000 €	771 200 €	- €	210 400 €	220 800 €	52 600 €	30 252 €	46 880 €	173 153 €	- €	- €		48 180 €



Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux
Messieurs Xavier Delomez, Pierre Abadie,
Christophe Gibon
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Paris, le 12 avril 2018

Objet : Audit de conformité de BDPORC – phase contradictoire

Messieurs,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier, à notre tour, pour la qualité des échanges que nous avons eus. Votre regard extérieur, sans parti pris, nous a permis de nous poser les bonnes questions, d'identifier nos forces, nos faiblesses, nos axes d'amélioration ; ce qui est toujours très intéressant.

Concernant les recommandations évoquées, nous les prenons, bien entendu, en considération et nous les soumettrons au prochain Conseil d'Administration de BDPORC, afin de définir le plan d'action à mettre en place pour y répondre.

Nous pouvons, toutefois, d'ores et déjà vous répondre sur certains points.

La déclaration à la CNIL avait été réalisée au démarrage de BDPORC et n'a malheureusement pas été mise à jour suivant les évolutions de la base de données. Nous envisageons, bien entendu, de corriger cette erreur dans les plus brefs délais.

Nous poursuivons le travail, entamé lors de la dernière commission de suivi, de présentation des indicateurs de performance de BDPORC. Nous avons conscience de ne pas communiquer assez, à la fois sur la qualité de la base de données mais aussi sur ses axes d'amélioration et avons à cœur de le faire.

Il nous paraît également tout à fait judicieux de mettre en évidence la participation des éleveurs au budget de BDPORC, ce que nous ferons à partir de maintenant.

Enfin, nous prévoyons de mettre en place un bilan des évolutions nécessaires du cahier des charges en fonction de l'évolution de la base de données BDPORC. Ce bilan sera présenté, chaque année, lors de la commission annuelle de suivi.

Nous vous prions d'agréer nos plus sincères salutations.

Le Président de BDPORC
Bernard CHRETIEN

